

Conseil Communal du 10 mai 2021

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Madame Fabienne MOREAU, Monsieur Sylvain JASPART, Échevins;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Jean-Pol BOUILLLOT, Monsieur Willy DECUIR, Monsieur Michel DUCOEUR, Madame Marie-Laurence MASSET, Madame Aurélie DEHU, Madame Florence SERVAIS, Monsieur Philippe MARLIER, Conseillers;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Madame Anne AELGOET, Directrice Générale;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.073.521.8 - Finances communales - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Arrêt.
2. 2.073.521.5 - Finances communales - Budget 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Arrêt.
3. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et Fourbechies) : Plan de pilotage - correction : Approbation.
4. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Boussu-lez-Walcourt : Plan de pilotage - correction - Approbation
5. 1.842.073.521.8 : - C.P.A.S. - compte 2020 - approbation.
6. 1.842.073.521.5 : - C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021 - approbation.
7. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - compte 2020 - approbation.
8. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt - compte 2020 - approbation.
9. 1.82 : - Commission locale de développement rural - règlement d'ordre intérieur - modifications – approbation.
10. 1.777.614 : - Déchets - Collecte sélective des déchets textiles ménagers - convention avec la s.a. CURITAS - renouvellement.
11. 1.777.614 : déchets - Collecte sélective des déchets textiles ménagers - convention avec l'asbl Terre - renouvellement.
12. 1.855 : Animations de vacances - Organisation des stages 2021 - décision. Conventions - approbation.
13. 1.811.111.2 : Travaux de réfection rue de Mariembourg (PIC2021/3) - n°Powalco : 21033740 - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
14. 1.777.614 : - Gestion des déchets - Points d'apport volontaire 2021 - conteneurs FFMO et verres - Erpion - décision.
15. 1.855.12 : Chapiteaux - règlement d'occupation - approbation
16. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de Morale. Confirmation.
17. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de philosophie et de citoyenneté. Confirmation.
18. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de Religion. Confirmation.
19. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.
20. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal du 12 avril 2021- procès-verbal - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

21. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
22. 1.851.11.08 - Enseignement 2021/2022 - Institutrice primaire à titre définitif - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (cinquième-temps) à dater du 01.09.2021. Octroi.
23. 1.851.121.5 - Enseignement 2021/2022 - Congé pour mission pour la période du 01.09.2021 au 31.08.2022. - Accord de principe (prolongation).

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil Communal,

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.073.521.8 - Finances communales - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Arrêt.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020, arrêtés par le Collège communal, présentés et commentés par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, communiquera le présent compte, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; sur demande introduite par les organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de la communication du compte, le collège communal invitera ces dernières, sans délai, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle le compte sera présenté et expliqué;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 23 avril 2021;

Vu l'avis de légalité du 26 avril 2021 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2020 tel que présentés et commentés par le Directeur financier, comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	48.001.658,34 €	48.001.658,34 €	
Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.487.883,16 €	6.011.074,10 €	523.190,94 €
Résultat d'exploitation (1)	6.263.794,28 €	7.219.272,29 €	955.478,01 €
Résultat exceptionnel (2)	703.831,12 €	531.774,11 €	-172.057,01 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.967.625,40 €	7.751.046,40 €	783.421,00 €
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.417.844,60 €	6.545.046,45 €	
Non valeurs (2)	42.305,33 €	0,00 €	
Engagements (3)	6.264.455,27 €	4.122.603,21 €	
Imputations (4)	6.191.714,28 €	2.280.562,46 €	
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.111.084,00 €	2.422.443,24 €	
Résultat comptable (1-2-4)	2.183.824,99 €	4.264.483,99 €	
Engagements à reporter	72.740,99 €	1.842.040,75 €	

Article 2 : de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle via l'application "Guichet des pouvoirs locaux", au service des finances et au Directeur financier.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

2. 2.073.521.5 . - Finances communales - Budget 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Arrêt.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'exécution du budget 2021, il convient d'adapter certains crédits budgétaires ;

Vu le rapport de la Commission des Finances du 23 avril 2021 sur ces modifications budgétaires ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 26 avril 2021;

Vu l'avis de légalité du 26 février 2021 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, communiquera les présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité

de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; sur demande introduite par les organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, le collège communal invitera ces dernières, sans délai, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués;

Attendu que le Collège communal procédera, conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, à la publication d'un avis informant que ces modifications budgétaires sont soumises à la consultation du public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 telles que proposées par le Collège communal comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.042.222,79	4.320.008,82
Dépenses totales exercice proprement dit	6.009.489,76	7.086.686,94
Boni / Mali exercice proprement dit	32.733,03	-2.766.678,12
Recettes exercices antérieurs	2.111.084,00	2.422.443,24
Dépenses exercices antérieurs	33.710,74	143.526,25
Prélèvements en recettes	0,00	1.553.541,07
Prélèvements en dépenses	0,00	144.791,48
Recettes globales	8.153.306,79	8.295.993,13
Dépenses globales	6.043.200,50	7.375.004,67
Boni / Mali global	2.110.106,29	920.988,46

Article 2 : - de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle via l'application "Guichet des pouvoirs locaux", au service des finances et au Directeur financier.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et Fourbechies) : Plan de pilotage - correction : Approbation.

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;

- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;

- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;

- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;

- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;

- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;

- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

- Le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

- La stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

- La stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par la directrice de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu le plan de pilotage de l'Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et de Fourbechies) tel qu'établi et comprenant les éléments suivants :

- Un état des lieux et un diagnostic collectif établi par la directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- Les objectifs spécifiques et les stratégies que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- Les actions poursuivies pour atteindre les objectifs spécifiques définis par la directrice de l'école et son équipe pédagogique et éducative ;
- Une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la directrice d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2020 approuvant le plan de pilotage ;

Considérant que celui-ci, après approbation, a été présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) a émis des remarques et que le Plan de pilotage a été soumis à une remédiation sur base des recommandations formulées par le Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que l'équipe éducative de l'école communale de Froidchapelle a retravaillé le Plan de pilotage pour rencontrer les attentes formulées par le Délégué au Contrat d'Objectifs ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 21 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Froidchapelle ci-annexé.

Article 2 : - Le plan de pilotage approuvé sera présenté par la directrice de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :

- de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;
- de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;
- de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

4. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Boussu-lez-Walcourt : Plan de pilotage - correction - Approbation

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- Le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- La stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- La stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt tel qu'établi et comprenant les éléments suivants :

- Un état des lieux et un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- Les objectifs spécifiques et les stratégies que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- Les actions poursuivies pour atteindre les objectifs spécifiques définis par le directeur de l'école et son équipe pédagogique et éducative ;
- Une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, du directeur d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2020 approuvant le plan de pilotage ;

Considérant que celui-ci, après approbation, a été présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) a émis des remarques et que le Plan de pilotage a été soumis à une remédiation sur base des recommandations formulées par le Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que l'équipe éducative de l'école communale de Boussu-lez-Walcourt a retravaillé le Plan de pilotage pour rencontrer les attentes formulées par le Délégué au Contrat d'Objectifs ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 21 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt ci-annexé.

Article 2 : - Le plan de pilotage approuvé sera présenté par le directeur de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :

- de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;
- de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;
- de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

5. 1.842.073.521.8 : - C.P.A.S. - compte 2020 - approbation.

En application de l'article L1122-19,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame VERBRUGGEN Elodie, présidente du CPAS, se retire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le conseil de l'action sociale en date du 14 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives annexées audit compte ;

Considérant que le compte 2021 du CPAS est parvenu complet à l'administration communale le 19 avril 2021;

Considérant que la récapitulation du compte 2020 se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	1.751.868,17	16.761,02
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.633.540,84	16.761,02
Imputations (4)	1.611.077,84	0,00
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	+118.327,33	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	+140.790,33	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
	438.133,39	438.133,39

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.529.368,50	1.595.078,37	+65.709,87
Résultat d'exploitation (1)	1.546.292,92	1.603.090,44	+56.797,52
Résultat exceptionnel (2)	30.389,62	19.454,10	-10.935,52
Résultat de l'exercice (1+2)	1.576.682,54	1.622.544,54	+45.862,00

Considérant qu'après affectation des boni et mali d'exploitation et exceptionnel, le compte de résultat affiche des produits et charges pour un montant de 1.633.480,06€;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 495.065,94€

Considérant que ce compte 2020 est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni à l'exercice propre de 63.911,63€ et un boni budgétaire global de 118.327,33€ ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'approuver le compte 2020 accepté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 14 avril 2021 et tel que repris ci-dessus, lequel se clôture par :

- un boni global budgétaire des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 118.327,33€ ;
- l'équilibre des recettes/dépenses extraordinaires.

Article 2 : - de transmettre 2 exemplaires de la présente au C.P.A.S. et un exemplaire au Directeur financier communal.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 1.842.073.521.5 : – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021 - approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que la modification du service ordinaire porte sur l'intégration du résultat du compte 2020 et des adaptations des recettes et dépenses en fonction des crédits déjà utilisés et des dépenses à venir en vue d'assurer la poursuite des activités du CPAS, des décisions prises par le Conseil pour l'exercice 2021 et des recettes et dépenses des exercices antérieurs;

Considérant que la modification du service extraordinaire porte sur l'intégration de la subvention régionale Covid 19 pour l'investissement en matériel;

Considérant que ces modifications budgétaires n'entraînent pas une augmentation de l'intervention communale prévue au budget 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 14 avril 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.618.947,310	1.618.947,31	0,00
Augmentations	270.180,54	194.164,70	75.565,84
Diminutions	75.627,00	61,16	-75.565,84
Nouveau résultat	1.813.500,85	1.813.500,85	0,00

La dotation communale de l'exercice 2021 est inchangée (503.217,39€).

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.000,00	3.000,00	0,00
Augmentations	3.500,00	3.500,00	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	6.500,00	6.500,00	0,00

Article 2 : - La présente délibération est notifiée, au Conseil de l'Action sociale de 6440 Froidchapelle et communiquée au Directeur financier du C.P.A.S et au service comptabilité de la commune de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - compte 2020 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2021, reçue le 08 avril 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle arrête le compte de l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu la décision du 03 mai 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2020 sans remarque ;

Considérant que l'examen du compte 2020 n'appelle aucune autre remarque ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 07 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle arrête le compte de l'exercice 2020, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.362,71€	2.362,71€
Dépenses ordinaires	18.847,86€	18.847,86€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	21.210,57€	21.210,57€
Total général des recettes	32.537,92€	32.537,92€
Excédent	11.327,35€	11.327,35€

L'intervention communale pour l'exercice 2020 s'élève à 18.747,87€.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

8. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt - compte 2020 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 16 mars 2021, reçue le 12 avril 2021, du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt arrêtant la première série de réaffectations budgétaires du budget de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Boussu-lez-Walcourt pour l'exercice 2020;

Vu la décision du 08 avril 2021, reçue le 12 avril 2021, du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt arrêtant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Boussu-lez-Walcourt pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 sous réserve des modifications suivantes :

- la facture de l'évêché d'un montant de 359,20€ doit être ventilée comme suit :

- * D15 : + 12,60€ (manuel d'inventaire)
- * D40 : + 244,00€ (abonnement revue Eglise de Tournai)
- * D50h : + 50,60€ (Sabam)
- * D50i : + 22,00€ (Reprobel)
- * D50l : +30,00€ (nouvelle adresse mail des Fabriques);

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2019 ne suscite aucune autre observation ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la décision du 08 avril 2021 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt arrêtant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Boussu-lez-Walcourt pour l'exercice 2020 est approuvée, après rectification, comme suit

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.479,35€	1491,95€
Dépenses ordinaires	5.942,72€	5.930,12€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	7.422,07€	7.422,07€
Total général des recettes	12.042,23€	12.042,23€
Excédent	9.900,04€	9.900,04€

L'intervention communale pour l'exercice 2020 s'élève à 9.745,89€.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 1.82 : - Commission locale de développement rural - règlement d'ordre intérieur - modifications – approbation.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural modifiant le décret du 06 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2000 d'entamer une opération de développement rural;

Vu les décisions du Conseil communal des 14 octobre 2002 et 21 janvier 2003 de créer une Commission locale de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2003 d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural;

Vu la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural, approuvée par arrêté ministériel le 12 octobre 2020;

Considérant que le point 4 de la circulaire susmentionnée impose que le règlement d'ordre intérieur de la CLDR comprendra au minimum les articles prévus dans le modèle de ROI type;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural répondant aux prescrits de la circulaire susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural de Froidchapelle conformément au modèle type imposé par la circulaire 2020/1 du 12 octobre 2020 suivant le texte annexé à la présente.

Article 2. : - Copie de la présente décision et du règlement d'ordre intérieur coordonné seront transmis à la Fondation rurale de Wallonie ainsi qu'aux membres de la commission locale de développement rural de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**Règlement d'ordre intérieur pour
la Commission locale de développement rural de FROIDCHAPELLE**

Titre Ier - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Froidchapelle en date du 08 mai 2021.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Froidchapelle.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :
Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Froidchapelle sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 L'animation de la Commission locale de développement rural de Froidchapelle sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de FROIDCHAPELLE en date du

Le Secrétaire,

Le Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du 08 mai 2021.

10. 1.777.614 : - Déchets - Collecte sélective des déchets textiles ménagers - convention avec la s.a. CURITAS - renouvellement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret relatif du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment, son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ;

Vu la convention souscrite en 2012 avec la s.a. CURITAS, Schaapschuur 2 à 1790 Affligem, relative à la collecte des textiles ménagers usagés sur le territoire de la Commune de Froidchapelle ; convention valable jusqu'au 1er décembre 2016 ;

Vu la demande de la s.a. CURITAS du 06 avril 2021 de renouveler cette convention avant le 1er janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 de renouveler la convention pour une période de deux ans ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun frais pour la commune ;

Vu le projet de convention pour la collecte des textiles ménagers proposé par la s.a. CURITAS ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : de renouveler la convention avec la s.a. CURITAS, Schaapschuur 2 à 1790 Affligem pour la collecte des textiles ménagers par le biais d'un point d'apport volontaire installé sur le territoire de l'entité de Froidchapelle, suivant le texte annexé à la présente.

Cette convention prend cours le 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans.

Article 2 : de charger le Collège communal de souscrire la convention telle que reprise en annexe avec la s.a. CURITAS, Schaapschuur 2 à 1790 Affligem.

Article 3 : de transmettre la présente décision, ainsi que la convention signée seront transmises à la s.a. CURITAS, Schaapschuur 2 à 1790 Affligem.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

11. 1.777.614 : déchets - Collecte sélective des déchets textiles ménagers - convention avec l'asbl Terre - renouvellement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret relatif du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment, son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ;

Vu la convention souscrite en date du 02 avril 2003 avec l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, relative à la collecte des textiles ménagers usagés sur le territoire de la Commune de Froidchapelle ; convention valable jusqu'au 1er octobre 2017 ;

Vu la demande de l'asbl Terre du 22 mars 2021 de renouveler cette convention avant le 1er octobre 2021 ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun frais pour la commune ;

Considérant le projet de convention pour la collecte des textiles ménagers proposés par l'asbl Terre ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : de renouveler la convention avec l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, pour la collecte des textiles ménagers par le biais de points d'apports volontaires installés sur le territoire de l'entité de Froidchapelle, suivant le texte annexé à la présente.

Cette convention prend cours le 1er octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Article 2 : de charger le Collège communal de souscrire la convention telle que reprise en annexe avec l'asbl Terre, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal.

Article 3 : de transmettre la présente décision avec la convention signée à l'asbl Terre, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

12. 1.855 : Animations de vacances - Organisation des stages 2021 - décision. Conventions - approbation.

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'administration communale organise des animations pendant les diverses périodes de vacances (carnaval, été, ...) et qu'il est dans l'intérêt de tous et surtout des enfants de poursuivre cette initiative ;

Vu le Décret ONE du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances imposant le respect de norme de sécurité et d'encadrement aux organisateurs de plaines de vacances (personnel qualifié, durée des plaines, locaux aménagés,...) ;

Considérant qu'au vu de ces instructions, il est nécessaire de solliciter une collaboration extérieure pour l'organisation de ces activités ;

Vu la proposition de collaboration des asbl Ocarina et Promusport, rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues, pour les périodes suivantes :

- Plaine récréative du 04 au 17 juillet 2021 (Ocarina) à Froidchapelle ;
- Stage d'été du 26 au 30 juillet 2021 (Promusport) à Boussu-lez-Walcourt;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'organiser des animations de vacances en 2021 comme suit :

- Plaine récréative du 04 au 17 juillet 2021 (Ocarina) à Froidchapelle ;
- Stage d'été du 26 au 30 juillet 2021 (Promusport) à Boussu-lez-Walcourt.

Article 2. : - d'approuver les conventions présentées par ces organismes; lesquelles déterminent les droits et obligations de chacune des parties et de charger le collège communal de l'exécution de ces conventions.

Article 3. : - la participation financière communale est fixée comme suit :

- Plaine récréative : 4€ par enfant et par jour;
- Stage d'été : 3€ par enfant et par jour et 200€ d'intervention dans les frais d'un animateur.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

13. 1.811.111.2 : Travaux de réfection rue de Mariembourg (PIC2021/3) - n°Powalco : 21033740 - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan d'investissements 2019-2021 approuvé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 1er octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection rue de la rue de Mariembourg (PIC 2019-2021)" à SOGEPRO scrl, Rue Maubert, 51 à 6464 RIEZES ;

Vu le rapport de la réunion plénière du 31 mars 2021 ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO scrl, Rue Maubert, 51 à 6464 RIEZES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 297.484,50 € hors TVA ou 359.956,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DG01 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Fonds d'investissements communaux 2019-2021, et que cette partie est estimée à 200.479,67€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, comme suit :

- dépense extraordinaire : article 421/731-60 (20210016) : - réfection de la rue de Mariembourg PIC 2021/3 : 425.000,00€;
- recettes extraordinaires :
 - article 060/995-51 (20210016) : - prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 17.000,00€
 - article 06089/995-51 (20210016) : - Subside SPW : 200.479,67€;
 - article 421/961-51 : - emprunt à souscrire : 207.520,33€;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection rue de Mariembourg (PIC2021/3", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO scrl, Rue Maubert, 51 à 6464 RIEZES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 297.484,50 € hors TVA ou 359.956,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, comme suit :

- dépense extraordinaire : article 421/731-60 (20210016) : - réfection de la rue de Mariembourg PIC 2021/3 : 425.000,00€;
- recettes extraordinaires :
 - article 060/995-51 (20210016) : - prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 17.000,00€
 - article 06089/995-51 (20210016) : - Subside SPW : 200.479,67€;
 - article 421/961-51 : - emprunt à souscrire : 207.520,33€;

Fait en séance, date que-dessus.

14. 1.777.614 : - Gestion des déchets - Points d'apport volontaire 2021 - conteneurs FFMO et verres - Erpion - décision.

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu de l'évolution des pratiques en matière de collecte sélective et de collecte de déchets ménagers, IPALLE propose à la commune de Froidchapelle d'installer sur le territoire de l'entité, des conteneurs enterrés pour la collecte de verre et de déchets organiques (FFMO) ;

Considérant que le coût pour ces installations est de 10.662,59€ hors TVA, soit 12.815,61€ TVA et honoraires compris pour l'installation d'un conteneur pour déchets organiques (FFMO) enterré et de 16.802,87€ hors TVA, soit 20.195,75€ TVA et honoraires compris pour l'installation de deux conteneurs à verre enterrés;

Considérant qu'au vu de ces coûts, le Collège communal propose l'installation d'un point d'apport volontaire en 2021 à Erpion (emplacement des bulles à verre actuelles), ruelle Catton;

Considérant que le crédit pour faire face à cette dépense est prévu à la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2021 à l'article 876/124-06;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - de marquer son accord pour l'installation ruelle Catton à Erpion, d'un point d'apport volontaire constitué de deux conteneurs à verre enterrés et d'un conteneur pour déchets organiques (FFMO) enterré pour un montant total de 33.011,37€ TVA et honoraires compris.

Article 2 : - d'imputer cette dépense à l'article 876/124-06 du budget communal ordinaire de l'exercice 2021 tel que prévu à la modification budgétaire ordinaire n° 2/2021.

Article 3 : - de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de mandater l'intercommunale IPALLE pour l'implantation de ce point d'apport volontaire.

Article 4 : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes et au service comptabilité.

Fait en séance à Froidchapelle, date-que-dessus.

15. 1.855.12 : Chapiteaux - règlement d'occupation - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2002 arrêtant le règlement d'occupation des salles et chapiteaux communaux de l'entité de Froidchapelle et sa modification du 04 décembre 2017 ;

Considérant qu'au vu des modifications intervenues depuis, il y a lieu de revoir le règlement de mise à disposition des chapiteaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'arrêter le règlement d'occupation des chapiteaux communaux tels que repris en annexe.

Article 2. : - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. : - La présente délibération est transmise au service "Locations salles, chapiteaux et hall" de la commune.

Fait en séance date que-dessus.

16. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de Morale. Confirmation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié par les décrets des 10.04.95, 25.07.96, 24.07.97, 06.04.98, 02.06.98, 17.07.98 et 08.02.99 prescrivant un appel aux candidats pour des nominations définitives ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de morale et fixant les modalités d'introduction des candidatures;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir compétent pour arrêter la liste des emplois vacants;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal confirme la décision du collège communal susmentionnée;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de confirmer la décision du Collège communal arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de morale et fixant les modalités d'introduction des candidatures.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

17. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de philosophie et de citoyenneté. Confirmation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié par les décrets des 10.04.95, 25.07.96, 24.07.97, 06.04.98, 02.06.98, 17.07.98 et 08.02.99 prescrivant un appel aux candidats pour des nominations définitives ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de philosophie et citoyenneté et fixant les modalités d'introduction des candidatures;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir compétent pour arrêter la liste des emplois vacants;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal confirme la décision du collège communal susmentionnée;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de confirmer la décision du Collège communal arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de philosophie et citoyennté et fixant les modalités d'introduction des candidatures.
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

18. 1.851.11.082 - Enseignement 2020/2021 - Emplois vacants : arrêt. Appel aux candidats à la nomination définitive - Maître de Religion. Confirmation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié par les décrets des 10.04.95, 25.07.96, 24.07.97, 06.04.98, 02.06.98, 17.07.98 et 08.02.99 prescrivant un appel aux candidats pour des nominations définitives ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de religion et fixant les modalités d'introduction des candidatures;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir compétent pour arrêter la liste des emplois vacants;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal confirme la décision du collège communal susmentionnée;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de confirmer la décision du Collège communal arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir 4 périodes de religion et fixant les modalités d'introduction des candidatures.
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

19. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre COLLIGNON du 19 avril 2021 réformant la modification budgétaire n° 1/2021.

20. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal du 12 avril 2021- procès-verbal - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021.

Le Bourgmestre-Président déclare le huis clos.

SEANCE A HUIS CLOS

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET.

Alain VANDROMME.
